

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.201 du 30 mai 2002

A. 79.500/VIII-990

En cause : **VILAIN** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Xavier BEAUVOIS, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

**l'Agence wallonne pour l'intégration
des personnes handicapées,**

ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus 66
6000 Charleroi,

Partie intervenante :

CUNG THI THI Minh-Nguyêt,
ayant élu domicile chez
Me Jean SAINT-GHISLAIN, avocat,
Rampe Sainte Waudru 12
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 1998 par Jean-Claude VILAIN , qui demande l'annulation de la décision de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées du 28 mai 1998 portant promotion de Minh-Nguyêt CUNG THI et de Daniel HOUX au grade de premier attaché, et du rejet implicite de sa candidature;

Vu la requête introduite le 2 février 1999 par laquelle Minh-Nguyêt CUNG THI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 février 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 février 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BEAUVOIS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me FADEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, nommé rédacteur au Fonds national de reclassement social des handicapés le 1er janvier 1964, est attaché (rang A6) au bureau de Mons de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH).

Par une lettre du 30 janvier 1998, la partie adverse annonce au personnel la vacance de différents emplois de premier attaché (rang A5) à la date du 1^{er} février 1998, entre autres, deux emplois au bureau régional de Mons (fiches n^{os} 177 et 178).

2. Le requérant de même que la partie intervenante et Daniel HOUX posent leur candidature à ces deux emplois.

3. En vue de l'examen des candidatures, les membres du conseil de direction disposent d'un dossier contenant l'ordre de vote sur les emplois, une analyse croisée des candidatures par agent et par emploi, les candidatures par agent avec ordre de

préférence, les candidatures par emploi classées par ancienneté administrative des candidats et mentionnant la place de l'emploi dans l'ordre de préférence indiqué par le candidat. Ils procèdent à l'examen le 24 mars 1998.

Pour le premier emploi à attribuer au bureau régional de Mons le conseil de direction propose à l'unanimité la nomination de la partie intervenante. Il s'exprime à ce propos comme suit :

" Madame CUNG-THI possède toute les qualités pour occuper cet emploi. De plus sa formation de psychologue et son expérience de quinze années dans des fonctions de niveau 1 au sein d'un bureau régional la désignent tout naturellement pour exercer cette fonction.

Le Conseil de Direction constate qu'aucun des autres candidats ne possède la même expérience (dans des fonctions de ce niveau) que Madame CUNG-THI".

Quant au deuxième emploi, le procès-verbal relate ce qui suit :

" Le Président fait part de la difficulté à départager les deux autres candidats ayant marqué leur préférence pour le bureau régional de Mons. Monsieur HOUX et Monsieur VILAIN, qui ont tous deux accédé au niveau I en 1993, possèdent une expérience de travail dans un bureau régional.

Le Président rappelle que, par le passé, Monsieur Vilain a été appelé à plusieurs reprises à prendre en charge la direction d'un bureau régional en l'absence du responsable.

Monsieur CHARLOT tient à souligner que Monsieur HOUX a pris très à coeur ses nouvelles responsabilités depuis 1994 et qu'il a agi comme catalyseur lors de la mise en place d'une nouvelle philosophie de travail qui privilégiait les relations avec les entreprises et avec les personnes handicapées. Sa disponibilité est tout à fait remarquable et sa connaissance des secteurs de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'aide individuelle (adaptation des postes de travail) est très étendue.

Monsieur CHARLOT se félicite également des grandes qualités administratives de Monsieur VILAIN qui ne fait pas cependant preuve de la même ouverture par rapport à l'innovation et aux relations avec les entreprises.

Monsieur CAUDRON tient à souligner les exceptionnelles capacités de conviction et d'empathie de Monsieur HOUX.

Le Président confirme les qualités de Monsieur HOUX en matière d'implication dans son travail et de capacité d'expression.

Madame GILLET rappelle que Monsieur VILAIN a rendu de nombreux services au Fonds national puis au Fonds communautaire.

Plus aucun membre ne souhaitant la parole, il est procédé au vote à bulletin secret.

Le président annonce les résultats :

- Monsieur HOUX Daniel obtient 9 voix
- Monsieur VILAIN Jean-Claude obtient 4 voix
- Madame BOUTRY Jeanine obtient 1 voix
- Madame CUNG-THI Minh-Nguyet obtient 1 voix
- Un bulletin blanc est relevé.

Le conseil de direction propose donc la nomination de Monsieur HOUX Daniel au grade de premier attaché (rang A5) au pool des services extérieurs (bureau régional de Mons) (fiche n° 178).

Monsieur HOUX Daniel possède une solide expérience de terrain et la manière dont il a pris une part active à l'installation d'une nouvelle philosophie de travail privilégiant les relations avec les entreprises et les personnes handicapées le destine à occuper les fonctions de premier attaché au sein du bureau régional de Mons.

Le Conseil de Direction constate que Monsieur VILAIN possède une expérience et des qualités administratives qui l'autorisent à prétendre à un emploi de premier attaché mais le Conseil de Direction lui préfère cependant Monsieur HOUX compte tenu du plus grand dynamisme et de la plus grande disponibilité à l'innovation de ce dernier.

Le Conseil de Direction constate enfin que les autres candidats ne possèdent pas la même expérience (récente et de niveau I) au sein d'un bureau régional que les deux candidats précités et en outre, aucun de ces candidats n'a placé le bureau régional de Mons en tête de ses préférences".

4. Ces propositions sont notifiées au requérant le 7 avril 1998. Le 20 avril 1998, celui-ci introduit une réclamation dans laquelle il se plaint d'avoir été systématiquement dénigré par son chef de service dont il met l'objectivité en doute; après un exposé sur sa "disponibilité à l'innovation" et sur son dynamisme, il conclut qu'en terme de comparaison, il "présente sur Mr HOUX les avantages objectifs suivants :

- l'expérience : j'ai dirigé seul un service extérieur pendant plus de huit années, Mr HOUX n'a jamais assuré la gestion d'un service ou même d'une équipe de travail ;
- la connaissance des matières relevant de la compétence des Bureaux régionaux : alors que par un investissement personnel j'ai pu assurer ma tâche d'adjoint dans la totalité des dix secteurs prévus à l'article 5 de l'AGW du 4 juillet 1996, vous reconnaissez à Mr HOUX une compétence dans deux de ces secteurs et une partie d'un troisième".

5. Cette réclamation est examinée par le conseil de direction le 30 avril 1998. Les observations suivantes sont notamment émises :

" (...)

Monsieur CHARLOT éclaire le Conseil de Direction sur ses relations avec Monsieur VILAIN. Il précise que les attributions confiées à Monsieur VILAIN au sein du bureau régional sont celles qu'il a bien voulu accepter. Monsieur CHARLOT confirme que Monsieur VILAIN est un agent administratif compétent mais souligne qu'il n'a pas collaboré au bon fonctionnement du staff regroupant les responsables des différents secteurs du bureau régional, qu'il n'a marqué aucun intérêt lorsqu'il lui fut proposé de participer aux projets européens "transformer" et "éco-cantonnier" notamment, et qu'il a fréquemment argué de son manque de disponibilité pour "échapper" à des réunions organisées tant au bureau régional qu'à l'extérieur. En conclusion, il estime que la réclamation de Monsieur VILAIN ne l'amènera pas à changer d'attitude à son égard.

Monsieur DRUART précise qu'il est notoire qu'il a parfois refusé sa collaboration et que cet élément a effectivement été pris en compte lors de l'examen des candidatures".

A l'issue d'un vote à bulletin secret, le conseil de direction rejette la réclamation du requérant par 11 voix contre une et deux abstentions.

6. Le 14 mai 1998, le comité de gestion prend acte des propositions du comité de direction ; il les adopte à l'unanimité le 28 mai 1998. La partie intervenante et Daniel HOUX sont ainsi nommés au grade de premier attaché.

Il s'agit des actes attaqués ainsi motivés :

" Vu la proposition du Conseil de Direction du 24 mars 1998;

Vu l'avis du Bureau du 14 mai 1998;

Considérant que Madame Minh-Nguyêt CUNG-THI, attachée, a introduit sa demande de promotion dans les forme et délai requis;

Considérant que Madame Minh-Nguyêt CUNG-THI remplit toutes les conditions statutaires";

" Vu la proposition du Conseil de Direction du 24 mars 1998;

Vu l'avis du Bureau du 14 mai 1998;

Considérant que Monsieur Daniel HOUX, attaché, a introduit sa demande de promotion dans les forme et délai requis;

Considérant que Monsieur Daniel HOUX remplit toutes les conditions statutaires";

Considérant que le requérant postule l'annulation de la décision du 28 mai 1998 non seulement en ce qu'elle porte la promotion de la partie intervenante et de Daniel HOUX, mais aussi en ce qu'elle rejette implicitement sa candidature;

Considérant que le requérant ne peut se prévaloir d'aucun droit à la promotion au grade de premier attaché; que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le refus implicite de le nommer;

Considérant que la partie adverse expose que "La décision du Conseil de Direction du 30.04.1998 notifiée le 15.05.1998 ne peut pas, en l'espèce, être considérée comme un acte préparatoire mais bien comme un acte administratif exécutoire à l'origine de ce que Monsieur VILAIN prétend être son préjudice à caractère définitif"; qu'elle soutient que seule cette décision est susceptible de lui faire grief et que le

recours, introduit plus de soixante jours après la notification de celle-ci doit être déclaré irrecevable parce que tardif; que la partie intervenante invoque la même exception;

Considérant que le conseil de direction a une mission purement consultative et formule des propositions et des avis qui ne lient pas l'autorité; qu'il ne s'agit en principe pas d'actes susceptibles de recours, leur irrégularité pouvant être invoquée à l'occasion du recours dirigé contre l'acte final; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant ne formule aucune critique à l'encontre de la promotion de la partie intervenante et affirme dans son dernier mémoire "qu'il ne conteste en rien" cette promotion; que le recours est irrecevable en tant qu'il vise celle-ci;

Considérant que le requérant prend un moyen unique intitulé "Violation de l'article 18 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994, erreur manifeste d'appréciation, violation de l'article 10 de la Constitution et du principe général d'égalité"; qu'il expose que le conseil de direction a retenu les candidatures de la partie intervenante et de Daniel HOUX, "se fondant essentiellement sur le dynamisme et la plus grande disponibilité à l'innovation que le requérant ne présenterait pas ou présenterait insuffisamment"; qu'il met l'accent sur l'expérience qu'il a acquise, notamment en exerçant à trois reprises des fonctions de niveau 1 et souligne que cette expérience devait être prise en considération, puisqu'elle l'a été pour la partie intervenante; qu'il s'étonne de ce que cette qualité objective n'a pas été prise en considération par rapport à Daniel HOUX au profit duquel ont été retenus "des éléments éminemment subjectifs que sont le dynamisme et la disponibilité à l'innovation"; qu'il estime avoir des connaissances plus étendues que Daniel HOUX, et être disponible à l'innovation; que, selon lui, le dynamisme doit s'apprécier au regard des fonctions effectivement exercées, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce; qu'il conclut que la comparaison des titres et mérites des candidats a été faussée et que le classement final opéré par le conseil de direction procède d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'il développe cette argumentation dans son mémoire en réplique, en insistant spécialement sur le fait que son expérience et celle de Daniel HOUX ne sont pas comparables; qu'il expose encore dans son dernier mémoire "que la partie adverse a procédé à un examen des candidatures selon deux méthodologies différentes objectif dans le cadre de la fiche 177 (expérience utile), subjectif dans le cadre de la fiche 178 (dynamisme et disponibilité à l'innovation)"; que selon lui, "Ces critères, qui sont attachés à la personnalité des candidats (...), sont par définition des critères subjectifs, et n'ont été pris en compte

qu'au regard des missions confiées à Monsieur HOUX, et non au regard des missions confiées au requérant, ce qui apparaît foncièrement inéquitable";

Considérant qu'il résulte de l'avis du conseil de direction, dont l'acte attaqué s'est approprié les motifs, que pour comparer la candidature du requérant à celle de Daniel HOUX, la partie adverse a privilégié les critères du dynamisme et de la disponibilité à l'innovation; que ces critères sont moins aisément quantifiables que celui de l'expérience, mais n'en demeurent pas moins des critères objectifs; que le conseil de direction n'a méconnu ni les dispositions ni le principe visé au moyen en privilégiant ces critères; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer aux organes compétents dans l'appréciation desdits critères; qu'il résulte du dossier que le conseil de direction a pris en compte les qualités, notamment administratives du requérant et qu'il a évalué les candidatures en fonction des emplois à pourvoir et des qualités qui lui paraissaient requises à cet effet; que les éléments produits ne révèlent pas une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille deux par :

M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

O. DAURMONT.